



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
COMMUNE D'AULOS-SINSAT

Arrêtant municipal d'interdiction de circuler sauf ayants-droits
Chemin Latéral

LE MAIRE D'AULOS-SINSAT

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 417-12 et R 417-13

Considérant le flux de véhicules touristiques important utilisant le chemin latéral à vive allure et perturbant la sécurité et la sérénité des riverains, de tous les habitants et professionnels (entreprises et agents communaux) de la commune d'AULOS-SINSAT et de tous les propriétaires de parcelles et des chasseurs, il est nécessaire d'interdire la circulation aux usagers de la route non ayants droits. L'accès des services de secours restera possible, ainsi que l'accès aux piétons.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est installé à chaque extrémité du Chemin Latéral un panneau « sens interdit sauf ayants droits ».

Article 2 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par la commune d'AULOS-SINSAT.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Des ampliations seront adressées à : Préfecture de l'Ariège, Commandant de Gendarmerie.

Fait à Aulos-Sinsat,

Le 28 février 2024

Le Maire

Jean-Jacques STROH

Préfecture de l'Ariège
Date de reception de l'AR: 28/02/2024
009-200082824-AR_002_2024-AR